



Arrêté du maire n° portant réglementation du stationnement et certains usages sur le domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du site de Palu, Gradugine.

Le maire de la commune de Serra di Fium'Orbu

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ; et les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement ;

Vu le code de la voirie routière et son article R.116-2 relatifs aux usages sur le domaine public routier,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L341-1 et suivants relatifs aux sites classés et inscrits, les articles L.322-1 à L.322-14 et R.322-1 à R.322-42 relatifs au Conservatoire du littoral, et les articles L 360-1, L.362-1 et suivants relatifs à la circulation des véhicules motorisés en espaces naturels, l'article L321-9 relatif à l'accès au rivage et les articles R 365-1 et suivants relatifs au camping et caravanage ;

Vu le décret n°89-694 du 20 septembre 1989 relatif à la protection des espaces littoraux et marins

Vu le code pénal et notamment son décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu l'article R333-1 du code de l'environnement relatif aux objectifs de protection des paysages et du patrimoine naturel et culturel par une gestion adaptée.

Considérant le domaine de 120 ha du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur la commune de Serra di FIUMORBU

Considérant que l'ensemble de la commune est englobé dans le périmètre du parc régional de la Corse

Considérant que les paysages et les sites naturels de la commune ont justifié d'importantes protections réglementaires ou foncières, et que ces sites sont riches de biodiversité et fragiles sur le plan écologique ;

Considérant que l'affluence sur les sites naturels est croissante et que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement, entraînent des problèmes de circulation, d'accès aux sites et aux plages, et donc des problèmes de sécurité ;

Considérant que le bivouac et le camping sauvage (en tente, camping-car, véhicule aménagé...) et les usages des sites qui en découlent (feux de camps, dépôts de déchets vidanges sauvages,...) entraînent de nombreuses nuisances portant atteinte au paysage, à la biodiversité, à l'hygiène, à la propreté, à la tranquillité et à la sécurité du site ;

Considérant l'impact des feux de camps sur les écosystèmes des sites naturels et le risque accru d'incendie ;

Considérant qu'il convient de protéger l'ensemble des terrains ainsi délimité par le présent arrêté, des pratiques de nature à porter atteinte au paysage à la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore et que le site de Palu Gradugine bénéficie en outre des protections réglementaires et inventaire suivants :

- Espace remarquable au titre de la loi littoral
- Site d'intérêt communautaire Natura 2000, zone de protection spéciale étant de Palu et cordon dunaire (N°FR9400581)
- ZNIEFF de type 1 (N°940004091)
- Palu, zone humide protégée par la convention de RAMSAR (n°1829)

## ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur les terrains et voiries situés dans les espaces naturels remarquables, sur les rivages de la mer et sur le domaine maritime naturel formé par le littoral de la commune de Serra di Fium'Orbu au titre de la loi littoral tels que définis dans les documents d'urbanisme.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 3 : En dehors des campings officiels, la pratique du camping, sous quelque forme que ce soit (tente, voiture, véhicule aménagé, camping-car, caravane, etc), est interdite sur les espaces désignés à l'article 1.

Article 4 : L'occupation du parking dit de « Quarcione » est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage (camping, déploiement de matériel...) est interdit, sauf accord préalable délivré par le propriétaire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Il est interdit de faire du feu (feux de camps, barbecues, feux d'artifice, fumigènes...) et de jeter des objets incandescents (allumettes, cigarettes...) sur les terrains concernés par le présent arrêté, sauf dérogation accordée par le Maire conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

Article 6 : Le dépôt et l'abandon de déchets et de matériaux de quelque nature que ce soit sont strictement interdits sauf dans les dispositifs de collecte de déchets autorisés prévus à cet effet.

Article 7 : Les vidanges sauvages ou l'écoulement de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique et/ou d'incommoder le public sont interdits.

Article 8 : A l'exception des voies ouvertes à la circulation et des parkings aménagés, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur tous les espaces naturels ainsi que sur les voies communales dont l'accès est réglementé par arrêté municipal.

Article 9 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules ainsi qu'au personnel intervenant dans le cadre des missions de service public, des secours, de la sécurité, de la gestion et de surveillance du site ou aux autres personnes bénéficiant d'une dérogation.

Article 10 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les dispositions des codes en vigueur.

Article 11 : le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Bastia et ce dans un délai de 2 mois à partir de la publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté :

les gardes du littoral et gardes particuliers sur les terrains du Conservatoire du littoral,

les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature chargés par le ministre de l'environnement,

les agents commissionnés et assermentés de l'Office National des forêts.

Article 12 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de haute Corse, Monsieur le sous préfet de Corte, Monsieur le président de l'exécutif de Corse, Monsieur le président du PNR de Corse, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Ghisonaccia , Monsieur Le Délégué Régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, Monsieur le président régional de l'office national des forêts.

Fait à Serra di Fium'Orbu le